

**DIRECTIVE INTERNE No 03.2021**

**COVID-19 Directive concernant les mesures de protection à l'égard des personnes prises en charge dans les institutions.**

**MESURES CONCERNANT LES VISITEURS / ACCOMPAGNANTS / PRESTATAIRES EXTERNES**

*(conformément au chapitre 3 de l'Arrêté du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> novembre 2020 modifié le 5 août 2021 portant sur les mesures de protection contre le SARS-CoV-2 à l'égard de personnes prises en charge dans des établissements médico-sociaux EMS, mesures entrant en force à compter du 23 août 2021)*

Mesdames, Messieurs, Chères Familles,

Nous vous informons qu'à compter du 23 août 2021 les dispositions suivantes seront prises à l'enceinte de notre établissement, ceci en conformité avec les directives du Conseil d'Etat et de la DGS :

- Les personnes de plus de 16 ans rendant visite ou accompagnant des personnes prises en charge (ci-après : les visiteurs) doivent présenter à l'entrée de l'institution un certificat COVID-19 valide au sens de l'ordonnance COVID-19 certificats, ainsi qu'une pièce d'identité.
- Cette nouvelle mesure s'ajoute aux mesures de protection en vigueur; le port du masque, l'hygiène des mains et les règles de distance continuent d'être appliqués par tous. Les éléments de cette directive sont ajoutés aux plans de protection en vigueur.
- Pour s'assurer du respect de la mesure, notre institution contrôlera systématiquement l'identité du visiteur (carte d'identité ou passeport) et s'assurera de la validité de votre certificat COVID-19 (scan du QR code du certificat ou certificat en format papier).  
La production d'un certificat de test négatif est également admissible. Le certificat sera valide durant le temps prévu par le cadre légal, soit 48h pour le test antigénique rapide, 72h pour le test PCR.

Toute personne qui ne présente pas de certificat COVID-19 valide, une pièce d'identité ou une attestation de test antigénique ou PCR négatif se verra refuser l'entrée dans notre institution.

Nous prévoyons des exceptions lorsque des circonstances exceptionnelles le justifieront, particulièrement en situation de fin de vie.

Document transmis par mail (*si adresses mail connues*) – courrier – remis en mains propres et affiché à l'entrée de l'établissement

Soral, le 6 août 2021

La Direction  
COLLARD Alain

Annexe : Directive de la direction Générale de la santé et Arrêté du Conseil d'Etat du 5 août 2021